Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 46 (1984)

Heft: 5

Artikel: La responsabilité civile et ses possibilités d'assurance

Autor: Bühler, Werner

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083964

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La responsabilité civile et ses possibilités d'assurance

Werner Bühler

L'encadré figurant dans la sixième colonne donne une vue d'ensemble sur les principaux genres d'assurances disponibles en Suisse.

Dans l'exposé qui va suivre, on examinera de près uniquement le domaine des assurances matérielles, soit les assurances de responsabilité civile relatives aux véhicules automobiles, à l'exploitation agricole et à la famille du chef d'entreprise.

La circulation routière comporte pour le détenteur et l'utilisateur de tous les genres de véhicules des risques considérables. Ce sont notamment ceux de nature financière qui ont engagé le législateur à promulguer des prescriptions sévères au sujet de l'assurance des revendications pouvant relever de la responsabilité civile des usagers de la route.

Dans cet article, l'auteur se propose d'éclaircir quelques notions du droit et des assurances de la responsabilité civile.

Quelques notions mentionnées dans le texte sont fixées dans le code suisse des obligations (CO) et ont un caractère obligatoire général. On applique cependant à la circulation routière les prescriptions concernant la responsabilité civile généralement les plus sévères prévues dans la loi sur la circulation routière. Les articles qui s'y rapportent peuvent être relevés dans la «Loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958» (LCR) ainsi que dans «l'Ordonnance»

du 20.11.1959 sur la responsabilité civile et les assurances relatives à la circulation routière (OAV) et ses modifications du 20.3.1975.

Responsabilité et genres de responsabilité

Etre responsable d'une cause signifie reconnaître qu'il existe une possibilité éventuelle de dédommagement. La garantie peut avoir un caractère personnel ou matériel. Cette dernière consiste dans le fait qu'une chose ou une fortune est garante de certaines obligations. Le plus souvent, la responsabilité personnelle, qui peut être différenciée selon la nature du tort, la personne dont les actions et omissions font l'objet de la responsabilité en cause et selon la raison de la culpabilité (dépendant d'un contrat), le genre de l'action coupable, le procès-verbal d'un constat d'une action dangereuse, les prescriptions légales en vigueur, etc.

La responsabilité délictuelle

Principes fondamentaux de la responsabilité délictuelle

La phrase essentielle figurant dans l'art. 41 du code suisse des obligations (CO) a la teneur suivante:

«Celui qui inflige illégalement un dommage à un autre soit volontairement ou par négligence est dans l'obligation de le dédommager.»

La condition préalable d'une incrimination consiste dans l'évidence d'un dommage infligé coupablement et pour lequel il n'existe point de justification (légitime défense, état de nécessité), mais une causalité entre l'évènement préjudiciable et le dommage causé. La preuve de la responsabilité civile de l'accusé ne dépend pas de la gravité de sa culpabilité; une légère faute ou même une simple omission peuvent déjà motiver une responsabilité civile.

Responsabilité délictuelle de l'agriculteur en tant que détenteur d'un véhicule automobile

En certains cas, la loi peut exonérer le détenteur d'un véhicule automobile d'une responsabilité causale en lui substituant une responsabilité délictuelle pour des dommages infligés en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur de machines motrices monoaxes agricoles conduites uniquement par une personne circulant à pied et non utilisées pour la traction de remorques (notamment des motofaucheuses ainsi que des charrettes à bras équipées d'un moteur (art. 37, al. 1 OAV en connexion avec l'art. 70, al. 1 LCR).

Dommages infligés à des objets et remorques

Il en est de même pour des dommages infligés aux objets transportés dans un véhicule automobile ou sa remorque même si les véhicules en question font en principe l'objet d'une responsabilité causale (art. 59, al. 4 lit. b LCR.)

Etat défectueux du véhicule Dans ce contexte, il importe de mentionner à part cela que l'agriculteur en question ne peut être rendu responsable d'un accident de circulation causé par son véhicule automobile momentanément immobilisé seulement si le lésé avoue que luimême, ou les personnes pour lesquelles il est responsable, sont fautifs ou qu'une défectuosité du véhicule automobile (telle que, par exemple, des freins insuffisants d'un véhicule parqué sur une route déclive) a contribué à l'accident (art. 58.

La responsabilité causale

al. 2 LCR).

Principes fondamentaux de la responsabilité causale

Dès qu'un véhicule, une machine ou un outil moteur sont soumis à la loi sur la circulation routière, la responsabilité délictuelle est remplacée par la responsabilité causale. On désigne sous ce titre la responsabilité civile produite lors de l'infliction d'un dommage en des cas où la faute du coupable n'a point ou seulement très peu d'influence sur le réglement des revendications de responsabilité civile. Dans ce contexte, on parle de la plus sévère responsabilité possible qui peut être interrompue uniquement par une faute grave (négligence grave) commise par

le sinistré. La responsabilité causale est également valable pour tous les véhicules agricoles y compris leurs remorques et outils portés respectifs ainsi que particulièrement pour des machines opératoires (telles que des moissonneuses-batteuses, des récolteuses totales, etc.). La caractéristique principale de la responsabilité causale du détenteur d'un véhicule automobile (et donc aussi du détenteur d'un véhicule agricole à moteur) réside dans la circonstance qu'une propre faute du responsable n'est plus une condition première de sa responsabilité civile. Par ce fait, le détenteur du véhicule automobile doit assumer par principe la responsabilité pour le dommage qui résulte du danger particulier que crée la mise en œuvre de son véhicule en tant que moyen de locomotion pour l'environnement même lorsque lui-même ou un autre conducteur ne sont pas coupables d'une faute. C'est ainsi que sa responsabilité peut être établie en principe par exemple lorsque un petit enfant court soudainement à un endroit sans visibilité devant le véhicule et est heurté et blessé par celui-ci.

Libération de la responsabilité

Il importe toutefois d'ajouter que ce genre de responsabilité a des limites. En cas de certaines circonstances, le détenteur du véhicule automobile peut en être exempté en partie ou même entièrement. C'est ainsi qu'une exemption partielle de responsabilité peut avoir lieu si le lésé est coupable d'une erreur et lorsque le détenteur ou conducteur du véhicule a agi d'une façon coupable (art. 59, al. 2 LCR). Et une libération de toute responsabilité a lieu si le déten-

Classification du système d'assurances suisse

Assurances d'état

Ass. vieillesses et survivants
Assurances invalidité
Prestations complémentaires
à l'AVS et l'Al
Régime allocation pour perte
de gain
Allocations familiales
Ass. chômage pour employés

Assurances de personnes

Ass. maladie

- Emplyés agricoles
- Famille du chef d'exploitation ¹

Ass. accidents

- Employés agricoles
- Famille du chef d'exploitation

Caisse de pension

- Employés agricoles
- Famille du chef d'exploitation

Assurance risques Ass. vie combinée

Assurance de choses

Ass. responsabilité civile

- Véhicules automobiles
- Exploitation et famille

Ass. bâtiments Ass. mobilier Ass. contre la grêle Assurance du bétail

Obligatoire dans certains cantons

teur peut prouver que l'accident a été causé par force majeure ou une culpabilité évidente du lésé ou d'un tiers sans que luimême ou les personnes pour lesquelles il responsable (telles que le conducteur ou le personnel auxiliaire contribuant à la manœuvre du véhicule) aient commis une faute sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident (art. 59, al. 1 LCR).

Plusieurs personnes passibles de dédommagements

Si plusieurs personnes sont passibles de dédommagements en cas d'un accident causé par un véhicule automobile, toutes sont solidaires. Les dommages sont alors répartis entre les responsables concernés en tenant compte de toutes les circonstances établies. Si plusieurs détenteurs de véhicules automobiles sont impliqués dans un même accident, ils supportent les frais du dommage causé en proportion de leur faute à moins que des circonstances spéciales, et notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule ne justifient une autre répartition (art. 60, al. 1 + 2 LCR).

Responsabilité causale de l'acriculteur en sa qualité de détenteur de véhicules automobiles

L'agriculteur est non seulement soumis à la responsabilité causale en tant que détenteur de voitures particulières, camions, etc., mais également comme détenteur de tracteurs agricoles ainsi que d'outils opératoires agricoles à deux essieux, récolteuses totales, etc.

Il est également soumis à cette responsabilité en tant que détenteur de machines opératoires agricoles monoaxes non manœuvrées par une personne suivant à pied ou qu'il utilise pour tirer des remorques telles que des motofaucheuses à remorque (comparer l'art. 37, al. 1 OAV avec l'art. 70, al. 1 LCR), et

comme détenteur de chariots à moteur (transporteurs).

La responsabilité causale assumée par le détenteur des véhicules automobiles sus-mentionnés concerne non seulement un agriculteur impliqué dans des accidents survenant sur des routes, chemins et places publiques, mais aussi dans ceux qui se produisent en dehors du trafic public tels que, par exemple, des accidents qui auraient lieu sur son propre domaine ou celui d'un voisin au cours de travaux aux champs ou en forêt ou de transports effectués dans des sablières ou gravières. C'est uniquement lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui ne se prête pas de toute façon à un emploi sur des voies publiques et n'y apparaît jamais qu'il n'est plus question de responsabilité causale de son détenteur, mais bien d'une responsabilité délictuelle. Mais si un véhicule de cette catégorie participe exceptionnellement au trafic public, son détenteur assume à nouveau une responsabilité causale à l'égard d'un lésé possible.

Elargissement de la responsabilité causale

Il convient de remarquer à part cela que, le cas échéant, la responsabilité causale personnelle du détenteur d'un véhicule automobile reste valable en principe envers tout sinistré. Elle n'est donc pas uniquement valable pour des dommages subis non seulement par des tiers étrangers à la propre exploitation ainsi que par des voisins, mais également par des individus faisant partie de son propre personnel tels que des employés. ouvriers ou membres de la famille.

Questions relatives aux assurances

Conditions premières pour le paiement de dommages-intérêts.

Les exposés précédents concernent la nature de la responsabilité que l'agriculteur en tant qu'usager de véhicules automobile assume vis-à-vis d'un tiers lésé. Ils indiquent sous quelles conditions préalables l'agriculteur responsable peut être tenu de payer des dédommagements au lésé d'un accident. Dans ce contexte, il s'agit de décider en quelle mesure l'agriculteur inculpé doit régler lui-même les indemnités dues ou si celles-ci peuvent être mises entièrement ou partiellement à la charge d'une assurance. Le LCR et l'OAV ont réglementé cette question simultanément avec les nouvelles dispositions des conditions de responsabilité. En partant de la considération que les dommages causés par l'emploi de véhicules automobiles ont souvent une portée très importante et peuvent supérer les possibilités financières du détenteur de véhicules responsable et que le lésé risquerait de ne pas être indemnisé entièrement, la loi prescrit en principe la conclusion d'une assurance de responsabilité civile obligatoire (art. 63 LCR et art. 68 OAV).

L'assurance imposée aux agriculteurs varie selon la catégorie de véhicules dont il peut s'agir, c'est-à-dire qu'elle peut consister soit en une assurance de responsabilité civile ordinaire ou en une assurance pour véhicules ou de responsabilité civile pour cycles.

Assurances de responsabilité civile pour véhicules automobiles

En principe, l'agriculteur est tenu de conclure pour ses véhicules agricoles automobiles une assurance ordinaire de responsabilité civile pour véhicules automobiles (art. 68 AOV). Cette solution est applicable à des tracteurs, des machines de travail agricoles à deux essieux, telles que des moissonneuses-batteuses, arracheuses combinées, ainsi qu'à des outils monoaxes motorisés qui ne sont pas opérés par une personne suivant à pied ou qui servent à tirer des remorques (art. 68 OAV).

Le montant de couverture minimale prescrit pour couvrir des dégâts matériels ou concernant des personnes a été fixé à Fr. 1'000'000.— par cas, mais il va de soi que des sommes supérieures peuvent également être considérées sur demande.

Le tarif des primes de l'assurance de responsabilité civile obligatoire est révisé et modifié en cas de besoin par la Commission consultative fédérale pour l'assurance de responsabilité civile pour véhicules automobiles en tenant compte de la somme des indemnités payées pendant l'année précédente.

C'est le détenteur de véhicules qui a le devoir de conclure l'assurance correspondante. Elle se rapporte à un véhicule automobile spécifique décrit exactement dans le contrat d'assurance (police) et non pas aux plaques de contrôle délivrées par l'office cantonal préposé sur présentation d'une police d'assurance. C'est pourquoi l'assurance de responsabilité civile n'accorde que la couverture de dom-

mages causés par ce véhicule spécifique. Elle n'est par contre pas tenue de couvrir des dommages résultant de l'emploi d'un véhicule automobile assuré d'une facon non autorisée sur présentation des plaques de contrôle, et donc sans autorisation des autorités compétentes. Si l'agriculteur remplace un vieux tracteur par un nouveau modèle, il n'est désormais couvert que pour des dégâts causés après avoir obtenu une police d'assurance correspondante et non pas en cas où il aurait simplement apposé les anciennes plaques sur la nouvelle machine. La loi et les conditions d'assurance font toutefois une exception à cette règle en cas où le tracteur mentionné dans la contrat d'assurance, et donc assuré, n'est plus utilisable temporairement à cause d'un endommagement, d'une réparation, d'une révision ou pour une raison similaire et a été remplacé, après l'obtention d'une permission officielle, par un véhicule de la même catégorie muni des plaques de la machine immobilisée. (Ce procédé ne doit cependant pas être confondu avec une assurance pour véhicules à plaques interchangeables.) Si toutes ces conditions sont remplies. l'assurance de responsabilité civile est valable exclusivement pour le véhicule de remplacement même si sa mise on œuvre n'a pas été communiquée à l'assureur. Mais si un tel véhicule de remplacement est utilisé pendant une période supérieure à 30 jours, son détenteur doit en informer immédiatement sa société d'assurance, sinon il perdrait la protection d'assurance contre tous les dommages causés par l'emploi du véhicule de remplacement (voir les articles 9 et 10 OAV).

L'assurance de responsabilité civile est destinée à libérer l'agriculteur en tant que preneur d'assurance de l'obligation de dommages-intérêts applicable en des cas où des tiers subiraient des dommages causés par son véhicule automobile.

La protection d'assurance accordée au détenteur d'un véhicule automobile est très considérable du fait qu'elle couvre la plus grande partie des demandes en dommages-intérêts qui pourraient lui être adressées à la suite de dommages causés par la mise en œuvre de son véhicule. En plus, cette assurance de responsabilité civile couvre non seulement la responsabilité civile du détenteur du véhicule, mais aussi celle de son conducteur ou du personnel auxiliaire auquel le détenteur aurait recours lors de l'utilisation du tracteur. Cela ne signifie toutefois pas que la protection accordée par l'assurance est illimitée. Les conditions uniformes des compagnies d'assurance relatives à l'assurance de responsabilité civile pour véhicules automobiles prévoient en accord avec la loi (art. 63, al. 3 couplé à l'art. 59, al. 4 LCR) certaines restrictions de couverture que nous tenons à rappeler aux intéressés.

Sont exclus de l'assurance des revendications du détenteur ainsi que celles concernant des dégâts matériels subis par sa conjointe, des membres de sa parenté descendante et ascendante et de ses frères et sœurs vivant avec lui dans un ménage commun.

A part cela, des revendications concernant des *dégâts corpo*rels et matériels subis par le détenteur même ou sa propriété. En cas de lésions corporelles, lui aussi pourra généralement se référer à son assuranceaccidents. Mais s'il subit des dommages matériels attribuables à la mise en œuvre de son véhicule, des dommages matériels tels que, par exemple, des endommagements de ses animaux domestiques, bâtiments, outils, machines ou véhicules automobiles, c'est uniquement à une assurance contre dégâts matériels déjà conclue qu'il pourra avoir recours (et notamment à une assurance tous risques casco pour véhicules et machines opératoires).

Pour l'agriculteur en tant que détenteur de véhicules tracteurs et de machines opératoires, le fait est de première importance que des revendications pour endommagements du véhicule assuré, de ses remorques d'un genre quelconque et d'autres véhicules tractés ou poussés par lui ainsi que des produits expédiés ou transportés ne sont pas couverts par l'assurance de responsabilité civile.

Dans ce contexte, il s'agit de mentionner également que la résponsabilité civile de conducteurs de véhicules automobiles qui ne possèdent éventuellement point de permis de conduire ou font une course d'exercice en l'absence d'un accompagnateur prescrit légalement n'est pas assurée. Il en est de même pour la responsabilité du détenteur du véhicule automobile qui a mis son véhicule à la disposition d'un apprenti de ce genre bien qu'il sache, ou aurait dû savoir, que le conducteur en question ne possédait pas le permis requis et avait néanmoins l'intention de circuler sans l'accompagnement prescrit. Dans un tel cas, le lésé peut toutefois

s'en tenir à la compagnie d'assurance, mais celle-ci a cependant le droit d'exiger du détenteur ou conducteur responsable la restitution intégrale du montant de ses prestations éventuelles.

Enfin, les prescriptions de la loi sur les contrats d'assurance applicables à toutes les branches d'assurances, et donc aussi à l'assurance de responsabilité civile de véhicules automobiles, et le fait de causer intentionnellement ou par négligence grave (art. 14 de cette loi) un dommage, a pour conséquence une certaine limitation de la couverture de l'assurance responsabilité civile. La protection d'assurance fait complètement défaut si l'assuré a causé le dommage intentionnellement, et l'assureur peut amoindrir son obligation de prestation si l'assuré a causé le dommage par négligence grave. Le terme de négligence grave désigne un comportement caractérisé par une absence complète d'attention et de scrupules dont un individu sensé ferait preuve dans une même situation et dans des circonstances analogues. Celles-ci peuvent consister, par exemple, a se servir d'un véhicule automobile au mépris des plus élémentaires règles du trafic routier et en état d'ébriété ou sans savoir conduire ainsi qu'à confier un véhicule à un conducteur pris de boisson ou tout à fait inexpérimenté. Dans un tel état de choses, l'assureur de responsabilité civile est néanmoins tenu de payer des dédommagements à l'assuré, mais peut ensuite réclamer la restitution d'une partie adéquate de ses prestations (recours). En cas d'un accident causé par un conducteur ivre, et selon les normes actuelles des tribunaux,

la revendication exigée par l'assureur peut supérer le montant de l'indemnité à raison de 50%.

2. Assurance de responsabilité civile pour véhicules automobiles agricoles égalant les cycles

Les machines opératoire agricoles conduites uniquement par une personne à pied et non utilisées pour la traction de remorques (notamment de faucheuses à moteur sans remorque) ainsi que les chariots à moteur égalés à des cycles selon la loi (art. 37, al. 1 OAV) tombent sous le rapport de la responsabilité civile et de l'assurance de cycles. Leur utilisateur est non seulement responsable pour les dommages causés par ces véhicules uniquement s'il s'est rendu coupable du sinistre, mais il doit seulement conclure une assurance de responsabilité civile du genre prescrit pour les cycles pour des matériels de ce genre. Mais cette assurance est également obligatoire pour un montant global minimum de Fr. 500'000.- pour dommages corporels et matériels. Elle peut être conclue selon les formes de l'assurance responsabilité civile cantonale pour cycles ou dans le cadre d'une assurance responsabilité civile agricole ou générale.

La caratéristique particulière de cette assurance responsabilité civile par rapport à l'assurance responsabilité civile ordinaire réside dans le fait que la protection d'assurance dépend de la condition que le véhicule était pourvu d'un signe distinctif pour cycles ou d'un signe cantonal

équivalent. Si un tel signe faisait défaut lors de l'accident (parce qu'il avait par exemple été apposé à un autre véhicule), la couverture d'assurance est sans objet. Dans ce contexte, il importe de relever le fait que le signe est transférable sur un véhicule de la même catégorie avec l'approbation de son détenteur (art. 34, al. 4 OAV). Dans un tel cas, l'assurance est valable pour le véhicule qui en est pourvu.

En ce qui concerne le montant et les limitations de couverture de cette assurance, on peut se référer à ce qui a été dit au sujet de l'assurance responsabilité civile ordinaire qui est alors valable conformément au sens. Une particularité importante réside dans le fait que des véhicules automobiles agricoles mis par l'assurance responsabilité civile sur le même pied que des cycles sont aussi exlus de revendications relatives à des lésions et la mort de passagers (voir l'art. 34, al. 4 OAV).

3. Exception de l'obligation d'assurance

Le détenteur d'un véhicule automobile agricole est dispensé de l'obligation légale de conclure une assurance de responsabilité civile pour un véhicule automobile lorsqu'il s'agit d'un véhicule qui est censé ne pas participer au trafic public et qui n'y participe effectivement pas. Sans conclusion préalable d'une assurance, un véhicule de ce genre ne doit toutefois pas être utilisé même exceptionnellement par exemple pour se rendre d'une parcelle à une autre en empruntant une voie publique.

Trad. H.O.

L'öga est complète

Les exposants portent un très vif intérêt à la 13ème foire suisse d'horticulture, d'arboriculture et des cultures maraîchères qui aura lieu les 20 et 21 juin 1984 à Oeschberg. L'aire d'exposition est entièrement réservée. Malheureusement, nous ne pouvons pas prendre en considération tous les exposants inscrits et nous devons même diminuer les surfaces des stands.

La direction de la foire s'efforce de présenter aux visiteurs une offre variée et attrayante. Les nouveautés seront particulièrement mises en évidence, malgré une surface d'exposition restreinte.

Il vaut la peine pour les spécialistes de l'horticulture, de l'arboriculture et des cultures maraîchères de prévoir une visite à l'öga d'au moins une journée.

Entre les étudiants et l'économie

«Junior-Entreprise»

(Une association servant de liaison entre la pratique et les étudiants de l'EPFL)

Pensée, définie et fondée en 1983 par des étudiants de l'EPFL, la «Junior-Entreprise» a pour but de proposer ses prestations comme bureau d'études techniques.

Gérée par les étudiants qui constituent sa force de travail, la «Junior-Entreprise» veut réaliser le lien entre le monde de l'économie privée ou publique, et les étudiants de l'EPFL.

Son image extérieure est basée sur les atouts suivants:

- la multidisciplinarité: possibilité d'intervention d'élèves de 2e cycle de chacune des sections de l'EPFL;
- l'interdisciplinarité en joignant les efforts de membres de différentes

- sections qui peuvent travailler ensemble:
- l'usage des équipements de l'EPFL;
- une assistance éventuelle du corps enseignant.

Cette association trouve le fondement de son existence au sein de l'école dans l'élargissement accru des rapports des étudiants avec le cadre de leur futur emploi.

Les questions ous correspondance peuvent être adressées à l'adresse suivante: Junior-Entreprise, av. de Cour 33, 1007 Lausanne.

Liste des annonces

| Agrar SA, Wil | 140 |
|------------------------------|-------|
| AGROLA, Winterthour co | uv. 4 |
| Althaus & Co. SA, Ersigen | 162 |
| APV Ott frères SA, Worb | 138 |
| Créfina Banque SA, St-Gall | 162 |
| Ford Motor Company, Zurich | 137 |
| Forrer Paul SA, Zurich con | uv. 2 |
| Gloor frères SA, Berthoud | 160 |
| Goodyear Suisse SA, Hegnau | 161 |
| Matra SA, Zollikofen | 139 |
| Messer Ernest SA, Niederbipp | 160 |
| Müller Maschinen AG, Bättwil | 162 |
| Müller Franz, Ruswil | 158 |
| Rohrer-Marti SA, | |
| Regensdorf co | uv. 3 |
| Vaudoise assurances, | |
| Lausanne | 158 |
| VLG, Berne | 159 |
| | |